



21 bis, rue de Bruxelles
75439 Paris Cedex 09
tél. : 01 48 78 25 00
www.agesa.org



Service diffuseurs

fax : 01 48 78 60 00

Courriel : diffuseurs@agesa.org

LES ACTIVITES ACCESSOIRES

Une circulaire ministérielle du 16 février 2011 (disponible dans les « Documents à télécharger » sur le site www.agesa.org) a autorisé l'AGESSA à prendre en compte certaines activités « accessoires » des auteurs qui ne génèrent pas de droits d'auteur au titre de la vente ou de l'exploitation commerciale des œuvres.

Cette mesure particulière est mise en œuvre au seul bénéfice **des auteurs déjà affiliés¹ à l'AGESSA (ou à la Maison des Artistes)**.

Les activités concernées, dites « accessoires », sont les suivantes :

- **rencontres publiques et débats en lien direct avec l'œuvre de l'auteur ;**
- **cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'auteur ;**
- **ateliers artistiques ou d'écriture (dans la limite de 3 ou 5² ateliers par an composés de 5 séances d'une journée maximum).**

Ces activités ne doivent « en aucun cas être assimilables à du salariat (ex. : formateurs, éducateurs, animateurs socio-culturels, chargés de cours et enseignants, animateurs présentateurs, consultants), c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être accomplies dans un contexte faisant apparaître entre le commanditaire et l'auteur un lien de subordination dont la présomption repose sur des conditions rappelées par la circulaire ministérielle.

Elles doivent également présenter un « caractère accessoire et ponctuel ».

Le montant annuel des rémunérations dont l'auteur peut bénéficier à ce titre ne peut excéder un **plafond** correspondant à 80% du seuil d'affiliation au régime des auteurs, soit **6 638.40 € pour les revenus perçus en 2012**.

La déclaration des rémunérations versées à ce titre s'effectue à l'aide d'un **bordereau spécifique** auprès de l'AGESSA par l'entité qui est en relation contractuelle avec l'auteur.

Ce diffuseur doit :

- **prélever** à la source* :
 - **la cotisation maladie** (0.85% du montant brut HT des droits d'auteur)
 - **la C.S.G** (7.50% de 98.25% du montant brut HT des droits d'auteur)
 - **la C.R.D.S** (0.50% de 98.25% du montant brut HT des droits d'auteur)

* sauf si l'auteur lui remet une attestation annuelle de dispense de précompte dite S2062.

- **acquitter** une **contribution** de **1%** assise sur le montant brut HT des droits d'auteur.

¹ L'attestation d'affiliation est téléchargeable par l'auteur à partir de son espace privé sur le site de l'AGESSA.

² Pour les ateliers réalisés auprès d'organismes socio-éducatifs tels que les écoles primaires, les collèges et les lycées, les établissements d'enseignement supérieur (universités), les hôpitaux, les prisons, les bibliothèques et les médiathèques publiques ou organisés par des associations agissant pour le compte des organismes socio-éducatifs précités.